

RÈGLEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D' ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (R.E.O.M.) INCITATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE SAÔNE

VERSION 11 DU 18 DECEMBRE 2023

Rappel des versions antérieures :

Version n°1 du 15/09/2011

Version n°2 du 27/06/2012

Version n°3 du 14/11/2012

Version n°4 du 20/12/2012

Version n°5 du 20/02/2013

Version n°6 du 29/01/2014

Version n°7 du 05/03/2014

Version n°8 du 18/02/2015

Version n°9 du 15/12/2015

Version n°10 du 06/06/2018

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE SAÔNE

15 Bis Grande rue du Faubourg St-Michel BP 67

21250 SEURRE Cedex

Tél. : 03.80.20.48.54

Fax : 03.80.20.89.39

E-mail : lydie.palmer@rivesdesaone.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
Article 1 : Objet du présent règlement.....	3
Article 2 : Objet du service.....	3
Article 3 : Assujettis.....	4
Article 4 : Modalités de calcul de la redevance.....	4
Article 5 : Modalités de facturation de la redevance	6
Article 6 : Modalités de facturation de la redevance pour les cas particuliers.....	7
Article 7 : Autres facturations.....	14
Article 8 : Prise en compte des changements.....	15
Article 9 : Dispositions spéciales concernant les usagers professionnels.....	15
Article 10 : Exonérations	16
Article 11 : Modalités de règlement.....	17
Article 12 : Voies et délais de recours	17
Article 13 : Diffusion	17
Article 14 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement.....	18

PREAMBULE

La Communauté de communes Rives de Saône (ci-après dénommée Rives de Saône) assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés des 38 communes membres.

Le conseil communautaire de Rives de Saône a décidé (délibération du 26 janvier 2011) à échéance du 1^{er} janvier 2013, la mise en place la **redevance incitative sur l'ensemble du territoire** (article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). En 2013, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, payée avec la taxe foncière et basée sur la valeur locative de la propriété, a été remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service. Pour cela, le conseil communautaire a décidé (délibération du 12 septembre 2012) de la création d'une régie à seule autonomie financière non personnalisée pour le service public industriel et commercial.

La mise en place de la redevance incitative répond à plusieurs objectifs :

- Respecter les obligations du Grenelle de l'Environnement, qui impose la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,
- Inciter au tri, au compostage et à la réduction des déchets pour maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,
- Faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles en mettant à la disposition des usagers des contenants homologués.

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive de Rives de Saône.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation par la redevance incitative du service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service, sur le territoire de Rives de Saône.

ARTICLE 2 : OBJET DU SERVICE

Le service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte et le traitement des ordures ménagères,
- La collecte et le traitement des déchets déposés en déchèteries (dans les conditions définies par le Règlement des déchèteries et le Règlement des cartes d'accès déchèteries),
- La collecte des recyclables dans les Points d'Apport Volontaire (Verre uniquement) et en porte à porte,
- La promotion du compostage domestique,
- La collecte biannuelle de fibrociment amianté,
- La collecte des textiles usagés.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par la CC Rives de Saône à travers les règlements distincts de mise à disposition des contenants, de collecte et des déchèteries (règlement intérieur des déchèteries et règlement des cartes d'accès déchèteries).

ARTICLE 3 : ASSUJETTIS

Sont redevables de la redevance incitative tous les usagers de Rives de Saône, utilisateurs de tout ou partie des services d'élimination des déchets, et notamment :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations et collectivités locales,
- Les associations,
- Les édifices du culte,
- Les activités professionnelles qu'elles soient d'origine artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets respectant la réglementation et les normes en vigueur. Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET et dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

En cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors considéré comme assumant les charges et responsabilités du propriétaire de l'édifice.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous-seing privé ne sont pas opposables à Rives de Saône qui adresse la facture au propriétaire.

En habitat collectif (vertical ou pavillonnaire), le syndicat de copropriétaires ou son représentant, ou le représentant désigné du groupement d'utilisateurs du service, est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

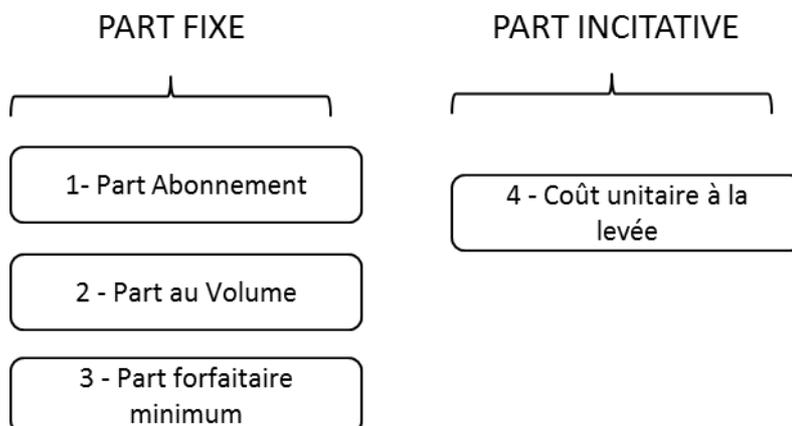
ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE

Les tarifs appliqués lors de la facturation annuelle sont fixés par délibération de la Communauté de communes Rives de Saône.

Les règles tarifaires sont notifiées aux usagers dans les conditions de notification prévues au présent règlement.

La redevance est scindée en deux parties : la part fixe composée de trois parties et la part incitative composée d'une partie :

1- La « Part Abonnement » : elle correspond aux coûts fixes de gestion du service public



d'élimination des déchets ménagers, et comprend notamment l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchèteries, la collecte des recyclables en porte à porte.

2- La « Part au Volume » : elle est indexée sur le volume du contenant homologué pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, distribué par la Communauté de communes et attribué en fonction de la structure de chaque foyer.

3- La « Part Forfaitaire minimum de collectes » : elle correspond à un nombre de levées forfaitaires par bac. Le nombre de levées est déterminé en fonction du type d'usager, comme suit :

USAGER	NOMBRE DE LEVEES INCLUS DANS LE FORFAIT
Résidence principale	12 collectes par an par bac gris ou modulo bac installé
Résidence secondaire	4 collectes par an par bac gris ou modulo bac installé
Professionnels	24 collectes par an par bac gris installé

4- La « Part variable Incitative » : elle comprend les présentations du bac qui interviennent au-delà du minimum forfaitaire de la part fixe.

Le volume du bac gris servant au calcul de la redevance est soit un volume physique associé à un contenant physique (bacs ou conteneur d'apport volontaire), soit un volume conventionné.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE

Principe général :

La redevance incitative est facturée au propriétaire. Le propriétaire qui vend sa résidence est tenu d'en informer Rives de Saône dans les meilleurs délais.

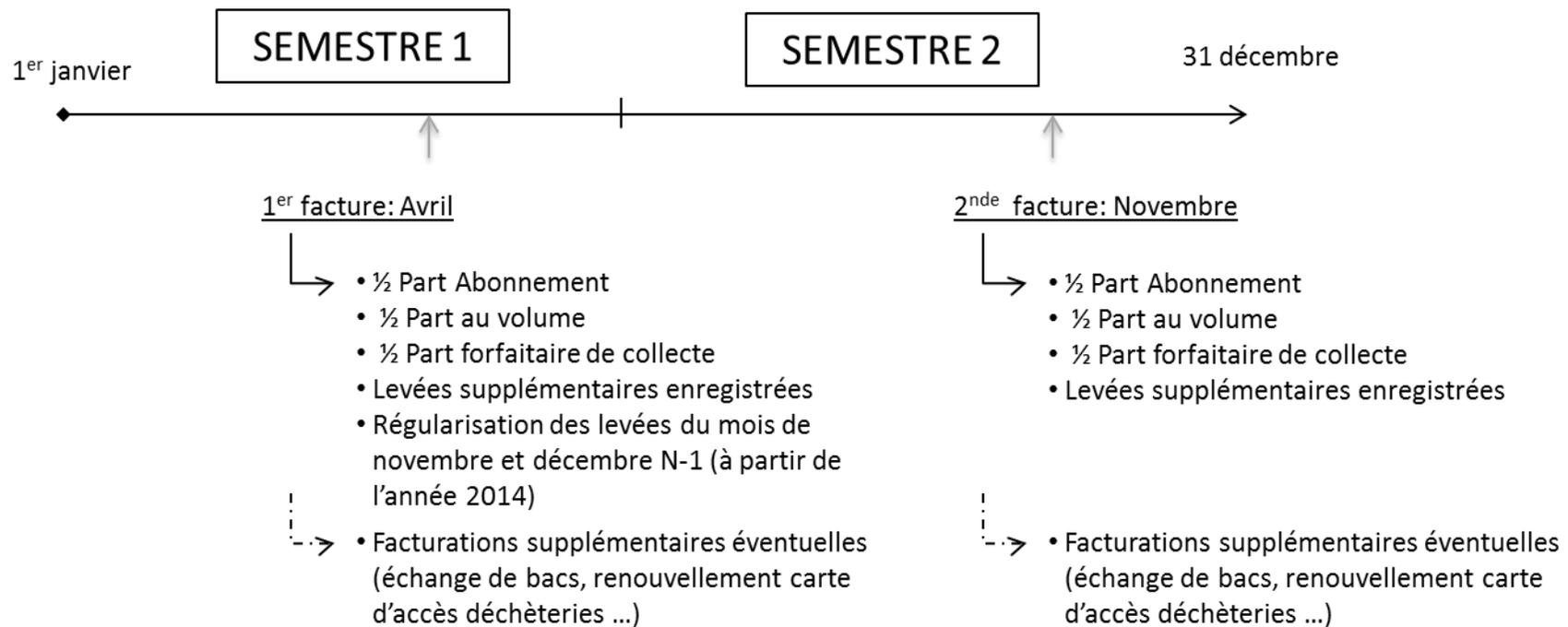
En cas de location pour un habitat individuel, la redevance incitative est facturée directement au locataire. Dans le cadre d'un habitat collectif, l'entité facturée est le bailleur ou le propriétaire.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétés ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation.

En cas de regroupement non établi en copropriété (partage des bacs par plusieurs propriétaires particuliers ou non), elle peut être facturée à l'interlocuteur du groupement désigné, à charge pour lui d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

Segmentation de la facturation :

La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle et est réalisée selon le schéma suivant :



ARTICLE 6: MODALITÉS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE POUR LES CAS PARTICULIERS

Les différentes modalités de facturation et cas particuliers ont été définis et listés ci-dessous.

Si d'autres cas particuliers, non prévus par le présent règlement, sont portés à la connaissance de la CC Rives de Saône, ils seront alors soumis et examinés au cas par cas par le conseil communautaire de la CC Rives de Saône.

1. *Emménagement sur le territoire*

La redevance incitative s'applique à partir de la date d'emménagement sur le territoire de Rives de Saône.

La part Abonnement est due à partir de la date d'emménagement de l'utilisateur. Le prorata sur cette part est effectué au nombre de jours calendaires.

La part au Volume est due à partir de la date de mise en place du bac chez l'utilisateur. La proratisation est effectuée à partir de la date d'attribution du bac (la date d'intervention chez l'utilisateur) et au nombre de jours calendaires.

La part Forfaitaire est due à partir de la date de mise en place du bac chez l'utilisateur. La proratisation est effectuée à partir de la date d'attribution du bac (la date d'intervention chez l'utilisateur) et au nombre de jours calendaires, en fonction du nombre de levées compris dans la part Forfaitaire (principales, secondaires ou professionnels, cf. article 4).

La part Incitative est comptabilisée à partir de la date de mise en place du bac chez l'utilisateur.

2. *Déménagement du territoire*

La redevance incitative s'arrête à partir de la date de déménagement du territoire de Rives de Saône.

La part Abonnement est due jusqu'à la date de déménagement de l'utilisateur. Le prorata sur cette part est effectué au nombre de jours calendaires.

La part au Volume est due jusqu'à la date de retrait du bac chez l'utilisateur. La proratisation est effectuée à partir de la date de retrait du bac (la date d'intervention chez l'utilisateur) et au nombre de jours calendaires.

La part Forfaitaire est due jusqu'à la date de retrait du bac chez l'utilisateur. La proratisation est effectuée à partir de la date de retrait du bac (la date d'intervention chez l'utilisateur) et au nombre de jours calendaires, en fonction du nombre de levées compris dans la part Forfaitaire (principales, secondaires ou professionnels, cf. article 4).

La part Incitative est comptabilisée à partir de la date de mise en place du bac chez l'utilisateur.

En cas de clôture de compte (déménagement, cessation d'activité...), un solde de tout compte positif ou négatif sera généré.

Pour un solde de tout compte positif, le seuil minimum de recouvrement est fixé à 5,00 €. Pour un solde de tout compte négatif (avoir), le remboursement d'un montant inférieur à 8,00 € n'est pas effectué par le comptable public.

3. Changement de bac

La redevance incitative est due en totalité dans le cadre d'un changement de bac.

La part Abonnement est due en totalité dans le cadre d'un changement de bac, et est définie comme dans le cadre général et selon les tarifs en vigueur l'année de changement du bac.

La part au Volume est due :

- Pour le bac initial : jusqu'à la date de changement du bac (la date d'intervention chez l'utilisateur). La proratisation s'effectue en fonction du nombre de jours calendaires.
- Pour le bac final : à partir de la date d'attribution du nouveau bac (la date d'intervention chez l'utilisateur). La proratisation s'effectue en fonction du nombre de jours calendaires.

La part Forfaitaire est due :

- Pour le bac initial : jusqu'à la date de changement du bac (la date d'intervention chez l'utilisateur). La proratisation s'effectue en fonction du nombre de jours calendaires, selon la part Forfaitaire de l'utilisateur.
- Pour le bac final : à partir de la date d'attribution du nouveau bac (la date d'intervention chez l'utilisateur). La proratisation s'effectue en fonction du nombre de jours calendaires, selon la part Forfaitaire de l'utilisateur.

La part Incitative est due pour les levées en supplément du nombre de levées compris dans la part Forfaitaire, pour le bac en place au moment de la facturation.

4. Bac commun pour deux particuliers au moins, à la même adresse

Si plusieurs particuliers le souhaitent, un bac commun peut être affecté et partagé par ces derniers. Dans ce cas, le volume du bac est dimensionné selon le nombre d'habitants l'utilisant (c'est la somme du nombre d'habitants de chaque foyer). La dotation considérée est alors 30 litres / personne / semaine.

Dans le cas où le volume de bac théorique diffère des volumes de bacs dont dispose la CC Rives de Saône, la taille du volume du bac attribué sera celle juste au-dessus du volume théorique.

*Exemple : deux foyers peuvent demander à avoir un bac unique. Le premier foyer est composé de 2 personnes et le second foyer est composé de 3 personnes. A raison de 30 litres par personne, le bac sera dimensionné comme suit : $5 * 30 \text{ litres} = 150 \text{ litres}$. La collectivité ne disposant pas de bac de 150 litres, le bac mis à disposition sera d'une taille juste supérieure soit, dans le cas présent, un bac de 180 litres.*

Au niveau de la facturation, plusieurs factures sont générées. Il y a autant de factures que de foyers différents utilisant le bac commun.

La facturation est réalisée comme suit :

- Part Abonnement : chaque foyer paie un abonnement au service.
- Part fixe au Volume (par bac installé) : chaque foyer est facturé au prorata du nombre d'habitants qui le compose.

- Part Forfaire : chaque foyer est facturé au prorata du nombre d'habitants qui le compose.
- Part Incitative à la levée : chaque levée supplémentaire est facturée au foyer au prorata du nombre d'habitants qui le compose.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, les articles 6.1, 6.2 ou 6.3 du présent règlement s'appliquent.

5. Bac commun pour un particulier et une association, à la même adresse

Un particulier peut demander à partager un bac commun pour son foyer et une association. Le volume du bac distribué est alors adapté au volume défini pour le foyer auquel s'ajoute le volume voulu pour l'association.

Au niveau de la facturation, deux factures sont générées, soit une par usager :

- Une pour le particulier, calculée en fonction de la part du volume dédié au foyer,
- Une pour l'association, calculée en fonction de la part du volume dédié à l'association.

La facturation est réalisée comme suit :

- Part Abonnement : elle est facturée pour chaque entité.
- Part fixe au Volume : chaque entité est facturée au prorata du volume qui lui est dédié.
- Part Forfaitaire : chaque entité est facturée au prorata du volume qui lui est dédié.
- Part Incitative à la levée : chaque levée supplémentaire est facturée au prorata du volume dédié à chaque entité.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, les articles 6.1, 6.2 ou 6.3 du présent règlement s'appliquent.

6. Bac commun pour un particulier et son activité professionnelle, à la même adresse

Un particulier peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle (une à plusieurs activités professionnelles). Le volume du bac distribué est alors adapté au volume défini pour le foyer auquel s'ajoute le volume voulu pour l'activité professionnelle.

Au niveau de la facturation, deux factures sont générées, soit une par usager :

- Une pour le foyer, calculée en fonction de la part du volume dédié au foyer,
- Une pour l'activité professionnelle, calculée en fonction de la part du volume dédié à l'activité professionnelle.

La facturation est réalisée comme suit :

- Part Abonnement : chaque usager paie un abonnement au service, c'est-à-dire un abonnement pour le particulier et un ou plusieurs abonnements pour le ou les activités professionnelles.
- Part fixe au Volume (par bac installé) : chaque usager est facturé au prorata du volume dédié à son utilisation. Ainsi le particulier sera facturé pour le volume défini pour son foyer, et l'activité professionnelle sera facturée en fonction du volume de bac en place.
- Part Forfaire : la part Forfaitaire appliquée est celle pour les particuliers. Cette part est répartie au prorata du volume dédié à chaque usager du bac.

- Part Incitative à la levée : chaque levée supplémentaire est facturée au prorata du volume dédié à chaque usager du bac.

Exemple : un professionnel demande à avoir un bac unique de 240 L pour son foyer et son activité professionnelle. Si son foyer est composé de 2 personnes, il aura donc une facture pour son foyer et selon la règle de dotation en place (à la date de rédaction du présent règlement) prenant en compte 80 litres sur les 240 litres mis à disposition.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, les articles 6.1, 6.2 ou 6.3 du présent règlement s'appliquent.

7. Assistant(e)s maternel(le)s

Un particulier peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle d'assistant(e) maternel(e). Dans ce cas, le volume du bac distribué est un bac de taille directement supérieure à celui prévu par la règle de dotation selon la taille du foyer.

Au niveau de la facturation, une unique facture est générée pour les deux usagers. La facture est adressée et réglée par le particulier. Il revient aux deux co-contractants de se répartir la charge entre eux.

La facturation est réalisée comme suit :

- Part Abonnement : une part Abonnement est facturée pour les deux entités.
- Part fixe au Volume : le cas général s'applique.
- Part Forfaitaire : le cas général s'applique.
- Part Incitative à la levée : le cas général s'applique.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, les articles 6.1, 6.2 ou 6.3 du présent règlement s'appliquent.

8. Gros producteurs de déchets

Les gros producteurs de déchets, à savoir les professionnels, demandant à être collectés deux fois par semaine, paieront dans leur part variable (part Incitative) les levées effectuées.

9. Professionnels et administrations ayant une activité saisonnière

Sont considérés comme professionnels ayant une activité saisonnière :

Cas n°1 : professionnels ou administrations justifiant d'une durée de fermeture complète de 2 mois minimums consécutifs.

Cas n°2 : professionnels ou administrations justifiant d'une activité fluctuante selon les saisons ; les besoins en volume de bacs étant également fluctuants.

Il est, à cette fin, instauré une basse, une moyenne et une haute saison. Dans le cas n°1, il est instauré, en sus, une « morte » saison. Chaque saison a une durée minimum de deux mois consécutifs.

Les établissements s'engageront auprès de Rives de Saône, au travers d'une convention, sur un nombre de contenants nécessaires pour chacune des trois saisons. A la moyenne puis la basse saison, ces établissements présenteront le nombre de bacs à la collecte conformément à leur engagement et stockeront le surplus de contenants.

Rives de Saône procédera aux opérations d'activation / désactivation des bacs, pendant les durées indiquées par l'utilisateur (deux mois minimums consécutifs).

Les établissements concernés seront dotés du nombre de contenants correspondant à leur besoin en haute saison.

Ces dispositions sont applicables par année civile.

Une réévaluation des besoins peut avoir lieu sur demande écrite de l'établissement, en décembre de chaque année, et vaudra pour l'année civile suivante.

La facture est réalisée comme suit :

- Part Abonnement : elle est due en totalité par l'utilisateur. Pour les administrations, une part Abonnement est comptabilisée par collectivité et non par site.
- Part fixe au Volume (par bac installé) : elle est due pour chaque bac en place chez l'utilisateur, au prorata du temps d'utilisation des bacs défini par les « saisons » dans le cadre de la convention.
- Part Forfaire : elle n'est pas due, la facturation se faisant au réel nombre de levées du bac.
- Part Incitative à la levée : chaque levée est facturée et pour chaque bac individuellement.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, les articles 6.1, 6.2 ou 6.3 du présent règlement s'appliquent.

10. Gîtes

Les gîtes sont considérés comme professionnels ayant une activité saisonnière.

11. Immeubles

L'entité facturable est le bailleur ou le propriétaire de l'immeuble. Il est nommé ci-après « l'utilisateur ».

La facturation est ainsi réalisée comme suit :

- Part Abonnement : elle est due pour chaque logement de l'immeuble.
- Part fixe au Volume (par bac installé) : elle est due pour chaque bac mis à disposition de l'utilisateur pour l'immeuble.
- Part Forfaire : le cas général s'applique pour chaque bac de l'immeuble mis à disposition de l'utilisateur.
- Part Incitative à la levée : le cas général s'applique pour chaque bac de l'immeuble mis à disposition de l'utilisateur.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, les articles 6.1, 6.2 ou 6.3 du présent règlement s'appliquent.

12. Campings municipaux

Les campings municipaux répondent à l'un des points suivants :

- Ils sont assimilables à des résidences secondaires (terrains attribués avec un bail de plusieurs années).
- Pour chaque parcelle, ils ont reçu une carte d'accès aux déchèteries : la CCRS dispose du n° de parcelle et du nom des usagers.
- Ils ont des bacs collectifs.
- Ils ont une seule entité facturable (la Mairie).

La facturation est réalisée comme suit :

- Part Abonnement : elle est facturée pour chaque parcelle du camping.
- Part fixe au Volume (par bac installé) : le cas général s'applique pour chaque bac.
- Part Forfaire : elle n'est pas facturée, la facturation étant réalisée au réel.
- Part Incitative à la levée : le cas général s'applique pour chaque bac.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, les articles 6.1, 6.2 ou 6.3 du présent règlement s'appliquent.

13. Manifestations

Un ou plusieurs bacs peuvent être mis à disposition, seul le coût des levées effectuées par bac sera facturé (au prix de la levée supplémentaire des bacs fournis).

Des sacs RIVES DE SAONE peuvent également être mis à disposition. Ils sont facturés au coût du sac selon la grille tarifaire en cours.

14. Professionnels n'ayant pas la possibilité de rentrer leur bac après la collecte

Pour ces professionnels, des sacs marqués RIVES DE SAONE seront mis à disposition à la place du bac.

L'utilisateur règle, au minimum, les deux premières parts de la part fixe de la redevance incitative, indiquée à l'article 4, c'est-à-dire la part Abonnement et la part Volume ainsi que chaque sac acheté.

L'utilisateur est facturé, au titre de la part fixe au Volume en place, conformément à l'article 6.20 du présent règlement de facturation.

Des sacs supplémentaires, vendus par lot de cinq unités minimum, peuvent être mis à disposition. Ces sacs sont facturés au titre de la part variable Incitative.

Base tarifaire de référence : le coût au litre levé (selon grille tarifaire appliquée, pour l'année en cours).

15. Résidences ayant besoin d'une capacité ponctuelle supérieure à leur bac (fêtes...)

Des sacs marqués RIVES DE SAONE seront mis à disposition de ces usagers.

Les sacs sont vendus par lot de cinq unités minimum. Ces sacs sont facturés au titre de la part variable Incitative.

16. Particuliers en résidences principales n'ayant pas la possibilité de porter des objets lourds sur une distance

Est considérée comme distance, les particuliers qui ne bénéficient pas d'un point de collecte au pied de leur domicile, et qui par conséquent doivent parcourir quelques mètres jusqu'au point de collecte le plus proche de leur domicile.

Des sacs marqués RIVES DE SAONE seront mis à disposition de ces usagers.

17. Usager refusant d'avoir un bac

Tout usager du service d'élimination des déchets est assujetti à la redevance.

La facturation est réalisée comme suit :

- Part Abonnement : elle est facturée en totalité.
- Part fixe au Volume (par bac installé) : elle est facturée en totalité pour un volume de 180 litres.
- Part Forfaire : elle est facturée en totalité pour un bac de 180 litres.
- Part Incitative à la levée : ce sont 40 levées supplémentaires qui sont facturées pour un bac de 180 litres.

Si l'utilisateur se manifeste et accepte le mode de financement en cours d'année, le montant dû sera recalculé au prorata temporis du jour d'attribution du bac et selon les modalités de facturation en vigueur.

18. Cas d'inoccupation temporaire d'un logement

Un particulier en résidence principale, en cas d'inoccupation temporaire, d'une durée au moins égale à 6 mois consécutifs pour expatriation, hospitalisation... ; a la possibilité de :

Cas n°1 : rendre son bac et sa carte de déchèterie ; la redevance incitative n'est pas due.

Cas n°2 : rendre uniquement son bac et conserver sa carte de déchèterie ; seul l'abonnement est dû.

Cas n°3 : conserver son bac et sa carte de déchèterie ; toutes les parts de la redevance incitative sont dues.

19. Particuliers en résidences secondaires

Un particulier en résidence secondaire a la possibilité de :

Cas n°1 : prendre un bac et une carte de déchèterie ; toutes les parts de la redevance incitative sont dues. Le volume du bac affecté par la CC Rives de Saône est le volume minimal de 80 litres quel que soit le nombre de personnes composant le foyer, excepté si une demande de volume plus grand est émise par l'utilisateur.

Cas n°2 : prendre des sacs en lieu et place du bac et une carte de déchèterie ; l'utilisateur règle les deux premières parts de la part fixe, c'est-à-dire la part Abonnement et la part Volume, ainsi que chaque sac acheté au titre de la part variable Incitative. La part Volume est due pour un volume minimal de 80 litres.

20. Professionnels

Deux catégories de professionnels sont distinguées :

- Les agriculteurs,
- Les autres types de professionnels.

Les agriculteurs ont la possibilité, comme tout autre professionnel, de faire appel au service de collecte et traitement des déchets ménagers, selon deux possibilités :

- Cas n°1 : prendre un bac et une carte de déchèterie ; toutes les parts de la redevance incitative sont dues.
- Cas n°2 : prendre uniquement une carte de déchèterie ; seul l'abonnement est dû.

Les agriculteurs, en absence de carte d'accès en déchèterie et de bac, et sur présentation d'un justificatif des filières de reprise par les coopératives pour leurs déchets, sont exonérés de la redevance ordures ménagères incitative.

Les autres types de professionnels sont redevables de la redevance incitative de Rives de Saône, lorsqu'ils sont utilisateurs de tout ou partie des services d'élimination des déchets. A ce titre, un bac gris ordures ménagères résiduelles d'un volume minimal de 80 L leur sera mis à disposition pour présenter leurs déchets à la collecte. Toutes les parts de la redevance incitative sont dues.

Les cas d'exonérations des professionnels, autres que les agriculteurs, sont précisés dans l'article 10 de ce présent règlement.

ARTICLE 7 : AUTRES FACTURATIONS

1. Changement de bacs et modulobacs

La part volume de la redevance est dépendante de la structure du foyer, c'est-à-dire du nombre des personnes qui le compose. Néanmoins la dotation d'un bac d'un volume plus important peut être réalisée après étude spécifique du service.

A ce titre, les échanges de bacs sont autorisés et gratuits dès lors que la situation de l'utilisateur évolue (naissance, départ d'un étudiant...), modifiant la structure du foyer. La présentation d'un justificatif est obligatoire pour bénéficier de cette gratuité.

2. Remplacement des bacs détériorés ou disparus

Le renouvellement d'un bac détérioré ou disparu (vol ou perte) du fait de l'utilisateur est facturé :

- 30,00 € pour un modulobac ou un bac à deux roues,
- 50,00 € pour un bac à quatre roues (tarifs fixés par délibération du conseil communautaire).

3. Maintenance des bacs

Sont appelées opérations de maintenance, les opérations relatives aux changements de pièces détachées du bac (exemple : roue, couvercle, axe de roues...).

Les opérations de maintenance ne sont pas facturées.

4. Intervention non exécutée du fait de l'utilisateur

En cas de déménagement, tout retrait de bac non exécuté du fait de l'utilisateur, ou d'une manière plus générale, tout bac non restitué par l'utilisateur à la CC Rives de Saône, est facturé.

Les tarifs sont identiques aux tarifs des remplacements de bacs détériorés ou disparus.

ARTICLE 8 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de 3 semaines avant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte lors de la facturation.

1. Changement de situation

Tout usager devra informer la collectivité de tout changement dans sa situation. Notamment, toute personne qui viendrait à devenir usager ou au contraire, à ne plus être usager, devra rapidement en informer la CC Rives de Saône.

Ainsi, le propriétaire qui vend sa résidence est tenu d'en informer, sans délai, la Communauté de communes.

En cas de déménagement, l'utilisateur est tenu de rapporter son conteneur à la CC Rives de Saône, sous peine d'être facturé selon les tarifs prévus à l'article 7.2 du présent règlement.

2. Changement d'occupant

L'envoi de la facturation ultérieure intégrera la modification à compter de la réception de l'information de changement de l'occupant par les services de Rives de Saône.

L'information est communiquée par l'utilisateur par trois moyens :

- par écrit,
- par téléphone et envoi d'un récépissé par la collectivité,
- par mail et envoi d'un accusé de réception de mail par la collectivité.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES USAGERS PROFESSIONNELS

Les usagers professionnels définis dans l'article 4 s'acquitteront de leurs factures dans les mêmes conditions que les particuliers, concernant la collecte en porte à porte de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères.

1. Cas du professionnel qui présente ses propres volumes en porte à porte pour sa seule activité professionnelle

Il est facturé sur la base du volume du bac gris conventionné.

2. Cas du professionnel intégré au sein d'un immeuble collectif

Le professionnel ne recevra pas de facture individualisée. Le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation.

3. Cas d'une habitation regroupant une activité professionnelle et un foyer d'habitation avec un propriétaire unique

Deux factures seront adressées au propriétaire : une facture pour l'activité professionnelle et une facture pour le foyer.

Les professionnels acquitteront le montant des déchets déposés dans les déchèteries en fonction de leur nature et de leur volume (cf. règlement carte d'accès déchèteries).

ARTICLE 10 : EXONÉRATIONS

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service rendu et est fonction de la consommation du service.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, à savoir le traitement, est effectivement assuré.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance, sous réserve de la production aux services de Rives de Saône d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé, couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'usager concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

L'ensemble des cas d'exonérations prévus par la jurisprudence s'applique.

Trois autres cas d'exonérations

Cas	Conditions	Décision
Cas d'inoccupation temporaire des particuliers en résidences principales	Justificatif (restitution du bac et de la carte de déchèterie)	Exonération
Logement vide de meubles	Justificatif ou attestation vide de meubles (restitution du bac et de la carte de déchèterie, le cas échéant)	Exonération

Professionnels	Présentation contrat d'enlèvement de tous les déchets, avec un prestataire privé, avant le 15 octobre de l'année N-1	Exonération
----------------	--	-------------

En cas d'évènements indépendants de la volonté de Rives de Saône, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux...), la totalité de la facture reste due par l'utilisateur.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

1. Recouvrement

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Trésorerie à laquelle est rattachée la Communauté de communes Rives de Saône.

2. Moyens et délais de règlement

Les paiements sont effectués auprès de la Trésorerie selon les modes de paiements délibérés par le conseil communautaire. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Dijon, ou d'un recours gracieux auprès de Rives de Saône, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 13 : DIFFUSION

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Le présent règlement ainsi que la délibération comportant les tarifs du service sont :

-
- Diffusés à l'ensemble des Mairies de Rives de Saône,
 - Mis en ligne sur le site Internet de Rives de Saône.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande (par mail, courrier ou téléphone).

ARTICLE 14 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est valable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sébastien DELACOUR,
Président de la Communauté de Communes